



Convention de partenariat

Entre

La ville de Rouen

Et

L'association France Nature Environnement Normandie

Entre **la Ville de Rouen** siégeant au 2 Pl. du Général de Gaulle, 76000, Rouen, représentée par son maire M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité. Représenté par Jean-Michel BEREGOVOY, Adjointe au Maire chargée de la transition écologique, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 5 mai 2023,

Ci-après désignée par les termes « Ville de Rouen ».

D'une part,

Et

L'association France Nature Environnement Normandie, siégeant à l'Atrium, 115 boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN, représentée par les quatre membres de son Directoire Claudine Joly, Joël Gernez, Raoul Leturcq et Quentin Gantier, dont l'une des signatures fait acte pour l'ensemble du Directoire, dûment habilités.

Ci-après désignée « FNE Normandie »

D'autre part.

Préambule

FNE Normandie est une fédération régionale (loi 1901) des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE). Elle est l'émanation de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature (dite France Nature Environnement), fondée en 1968, reconnue d'utilité publique en 1976 et qui s'appuie sur un réseau de 26 associations territoriales, 10 associations nationales, qui se mobilisent pour une cause environnementale spécifique, et 10 associations correspondantes.

FNE Normandie est agréée notamment pour la protection de la nature et de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour la pratique du droit au titre de l'article 63 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que pour la représentativité dans le cadre des instances consultatives régionales.

Dans le cadre de ses missions en faveur de la protection de la nature et de l'environnement, elle défend les objectifs suivants :

- Préserver les ressources naturelles et la biodiversité, par la lutte contre la destruction des écosystèmes marins et terrestres et la contribution à leur restauration,
- Veiller à l'application des principes de prévention, de précaution et de responsabilité, pour que la France soit à la pointe de la transition écologique.
- Valoriser de nouveaux modes de production et de consommation correspondant mieux à nos besoins, afin de concilier équilibres naturels et activités humaines et s'adapter aux changements climatiques à venir.
- Eduquer et sensibiliser la population normande aux objectifs de développement durable et de protection de la nature.

FNE Normandie intervient notamment en faveur de la lutte contre la pollution lumineuse. En effet, cette nuisance porte atteinte à la biodiversité nocturne et son usage pose des questions de sobriété énergétique.

FNE a mis en place le projet « Sentinelles de la Nature », lequel s'inscrit dans une démarche citoyenne et permet à tout un chacun d'agir concrètement pour prévenir et résorber les atteintes à l'environnement. De type participatif, le projet Sentinelles est destiné à toutes les personnes voulant déclarer une atteinte à l'environnement directement à une association de protection de l'environnement via une interface cartographique. Créé en 2015, par France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (ex. FRAPNA Rhône-Alpes), ce projet est à présent déployé à l'échelle nationale.

Ces valeurs font échos à la politique menée par la ville de Rouen, dans le cadre de sa priorité à la transition sociale et écologique et à renaturation de la ville.

Soucieuse de la protection de la biodiversité nocturne, la ville de Rouen fait de la sobriété énergétique sa priorité. Ainsi, la sobriété est désormais la mesure des choses. Face à la

pollution lumineuse et à la crise de l'énergie, la ville adapte son fonctionnement en se basant sur ses engagements relatifs à la transition social-écologique et la préparation d'un avenir plus durable et plus désirable. En outre, la pollution lumineuse étant un véritable fléau pour la biodiversité, la Ville de Rouen souhaite s'engager auprès de ses commerçants en les sensibilisant, notamment sur le sujet de l'éclairage des vitrines.

Compte tenu des intérêts communs que peuvent partager FNE Normandie et la ville de Rouen, il a été convenu entre les parties qu'il était nécessaire de mettre en place une convention de partenariat précisant les enjeux partagés et les différentes modalités d'intervention pouvant être mobilisées dans la mise en œuvre des actions d'intérêt commun.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les enjeux partagés par FNE Normandie et la ville de Rouen ainsi que de déterminer les modalités d'attribution à FNE Normandie d'une subvention au titre de la mise en œuvre du dispositif « Sentinelles de la Nature », qui contribue à la protection de la nature et de l'environnement sur le territoire de la ville de Rouen.

Article 2 - Durée :

La présente convention prend effet à la date de sa notification et est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par accord exprès pour la même durée. En cas de retrait de l'agrément de FNE Normandie au cours du partenariat, la convention sera de fait résiliée à la date du retrait.

Article 3 – Définition des enjeux partagés :

FNE Normandie exerce une veille écologique depuis plusieurs années notamment sur la ville de Rouen. Dans ce cadre, FNE Normandie transmet des fiches de signalements lorsqu'elle constate, dans le cadre de sa veille, la présence de sites victimes d'atteintes à l'environnement, ce qui permet à la ville de Rouen, lorsqu'elle en est destinataire, d'être prévenue.

FNE Normandie s'appuie sur son dispositif « **Sentinelles de la Nature** » pour jouer ce rôle de vigie. Elle dispose pour ce faire, d'un récent site internet, avec de nouvelles capacités d'usage ainsi que d'une application pour mobile. Elle peut ainsi :

- Dynamiser la mobilisation des citoyens et des associations

- Améliorer la prévention et la résorption des atteintes environnementales
- Valoriser et favoriser les initiatives en faveur de l'environnement
- Harmoniser et faciliter la cohérence entre les territoires

De plus, FNE Normandie met à disposition du public un guide nommé « Sentinelles de la Nature », qui recense les règles en droit de l'environnement et présente les infractions types, de façon pédagogique et spécifique au contexte local. Il explique également les démarches à entreprendre pour le témoin de dégradations environnementales et des exemples d'initiatives citoyennes, de collectivités ou de toute autre institution visant à les éviter.

Le réseau de « Sentinelles de la Nature » mobilise près de 500 bénévoles sur la Région Normandie (250 sur le département).

FNE Normandie peut également être amenée à se porter partie civile, dans les affaires de pollution les plus emblématiques. Elle dispose à ce titre d'une compétence juridique au titre de son agrément en application de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 4 – Mise en œuvre du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre de son dispositif « sentinelle de la nature », sur le territoire de la ville de Rouen, FNE Normandie assurera la mise en place des actions suivantes :

- Organisation et réalisation d'une maraude nocturne (à partir de 1h du matin) dans 6 quartiers de l'hyper centre-Rive Gauche préalablement identifiés (Corridor 106/107/108 ; Ile La Croix ; Saint Sever ; Lafayette ; Saint Clément ; Saint Julien) afin d'identifier et cartographier les points anormaux de pollution lumineuse.
- Animations de 5 ateliers de sensibilisation auprès des commerçants de ces quartiers, en soirée, sur le format de cafés-débats ; préparation et animation par FNE Normandie en présence d'une ou deux personnes représentant la ville de Rouen (service écologie, service des relations avec les commerces, Direction des transitions...).
- Création d'un support ludique et pédagogique.
- Si le temps de travail disponible affecté à ce partenariat le permet, organisation et réalisation d'une deuxième maraude en fin de séquence, pour identifier les éventuels changements de comportement des commerçants précédemment identifiés.

Article 5 – Engagements des parties

Dans le cadre de la mise en œuvre de son dispositif « Sentinelles de la Nature » et du présent partenariat, FNE Normandie s'engage à :

- mettre en œuvre les actions énoncées à l'article 4 dans la limite de son budget annuel imparti.
- remettre à la ville de Rouen un bilan annuel technique et financier des actions menées et, dans la mesure du possible, les justificatifs des dépenses afférentes.

La ville de Rouen s'engage à :

- Communiquer sur le réseau « Sentinelles de la nature » et les actions de FNE Normandie avec ses moyens de diffusion, dont les publications, les réseaux sociaux et le site internet.
- Communiquer auprès des financeurs habituels (Région Normandie) sur le partenariat avec FNE Normandie.
- Intégrer, dans la mesure du possible, FNE Normandie dans la concertation avec les élus dans le domaine de la pollution lumineuse.
- Organiser une rencontre entre FNE Normandie et les élus de la ville de Rouen, au terme de l'année, afin de leur faire connaître le bilan et l'impact des actions réalisées et d'accentuer la sensibilisation des élus sur le sujet de la pollution lumineuse.

Enfin, les deux parties s'accordent sur le fait que l'outil pédagogique et ludique qui sera créé est propriété de FNE Normandie et de la ville de Rouen, qui pourront en user à leur convenance dans un cadre sortant de celui de la convention.

Article 6 - Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les référents en charge du suivi du partenariat seront :

Pour FNE Normandie, Sarah Fauvel, coordinatrice du lien fédéral et de projets
Pour la Ville de Rouen, l'écologue ou son représentant.

FNE Normandie adressera chaque année, dans les 3 mois suivant le terme de la convention, le bilan technique et financier des actions menées l'année écoulée. Ce bilan devra préciser notamment les moyens engagés et les résultats obtenus sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de maraudes effectuées
- Nombre de commerçants sensibilisés

- Nombre d'ateliers organisés par la ville de Rouen
- Si la deuxième maraude de vérification a pu être effectuée, Nombre de commerces ayant changé leurs pratiques après sensibilisation

Article 7 – Concours financier et comptabilité :

7.1 - Concours financier

Le concours financier apporté par la Ville pour l'année 2023 est fixé à un montant maximum de 5.000€ sous la forme du versement d'une subvention en 2023.

En cas de renouvellement de la présente convention, le concours financier apporté par la Ville par année 2024 et 2025 est fixé à un maximum de 5.000€ sous la forme du versement d'une subvention.

Le versement de la subvention annuelle est conditionné par :

- la remise dans les délais du dossier de demande de subvention, il sera procédé au versement intégral de la subvention de 5 000 € après le vote de la subvention par délibération en conseil municipal. La subvention est versée au compte de l'association.
- L'inscription des crédits au budget primitif de la Ville de Rouen pour l'année de versement de la subvention

La FNE s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'association FNE doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat détaillé et les annexes du dernier exercice clos.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.2 - Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant des subventions versées par des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

7.3 - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière. L'association s'engage à rembourser, le cas échéant, la quote-part de la contribution financière qui excède le coût de mise en œuvre de l'action concernée.

7.4 - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.5 - Demande de subvention

L'association présente une demande motivée de subvention par écrit selon les dispositions suivantes :

Afin d'instruire les demandes de subvention, l'association présentera un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,

- un compte-rendu de la dernière assemblée générale
- un compte-rendu d'activité,
- une présentation des nouvelles activités ou projets
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur. L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain (art. 10-1 de la loi° 2000-321 du 12 avril 2000) ainsi que les actions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 8 - EVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre des stipulations de la présente convention, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan des actions engagées au cours de l'année et sur le programme des actions à mettre en œuvre au cours de l'année à venir.

Article 9 - ASSURANCES RESPONSABILITES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, notamment en responsabilité civile. Les polices d'assurance comportent une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de la Ville. L'association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 10 - IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de Rouen ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 - RESILIATION

La Ville se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Il en est de

même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies.

L'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettre recommandée avec avis de réception entre les parties.

Article 12 - Communication :

La ville de Rouen et FNE Normandie s'engagent à valoriser l'action de FNE Normandie, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur l'ensemble des documents et supports de communication relatifs aux objectifs présentés à l'Article 4.

L'Association FNE doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Dans tous les cas, le principe d'une communication, interne comme externe, sur le partenariat, objet de la présente convention, est celui d'une concertation en amont entre les deux signataires, sauf s'il s'agit d'un message faisant déjà partie d'éléments de langages communs, préalablement adoptés conjointement.

FNE Normandie et la ville de Rouen s'interdisent d'utiliser leur image dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à leur image respective.

Article 9 - Liberté d'action et de parole :

La présente convention ne doit en aucune manière altérer la liberté d'action et de parole de chacune des structures, et ce dans les différents domaines où des positions différentes pourraient s'exprimer. A ce titre, FNE Normandie rappelle que son regard critique reste entier sur les agissements d'une institution, d'une collectivité, d'une entreprise, ou autre acteur public ou privé, qui impacteraient la nature ou l'environnement (au sein et hors du cadre de tout type d'accord qui peuvent être conclus).

Article 10 - Confidentialité :

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie, et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Article 13 - Litiges :

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que les litiges relatifs à l'application de la convention seront présentés devant la juridiction compétente.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rouen.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'application de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile chacune en leur siège social.

Fait à Rouen, le

Pour FNE Normandie

Quentin Gantier, pour le Directoire

Pour la Ville de Rouen